




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-446**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1163609-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX EN PROVENCE
MÉCÉNAT POUR LA RESTAURATION DE 4 STATUES DES JARDINS DE LA BASTIDE CÉZANNE**

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
Direction Secrétariat Général

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX EN PROVENCE
MÉCÉNAT POUR LA RESTAURATION DE 4 STATUES DES JARDINS DE LA BASTIDE
CÉZANNE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville a souhaité impulser la création du fonds de dotation territorial généraliste Aix-en-Provence Mécénat qui a pour objet de soutenir et contribuer aux projets locaux d'intérêt général sur le territoire d'Aix-en-Provence portés en priorité par la commune et dans les domaines environnement et qualité de vie, patrimoine et culture, solidarités.

Le Fonds de dotation a trouvé un mécène pour le projet porté par la Ville : «Restauration de quatre statues des jardins de la Bastide Cézanne ».

Les quatre statues sont les suivantes :

- la statue 10 muse à la lionne de marbre ;
- la statue 14 lions en pierre, bassin de l'orangerie ;
- la statue 15 dauphin en pierre, bassin de l'orangerie ;
- la statue 16 chien en pierre, bassin de l'orangerie.

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention annexée au présent rapport,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération,
- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipal fera recette du montant du mécénat.

DL.2019-446 - MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX EN
PROVENCE MÉCÉNAT POUR LA RESTAURATION DE 4 STATUES DES JARDINS DE LA
BASTIDE CÉZANNE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE MECENAT

« Restauration de quatre statues des jardins de la Bastide Cézanne »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix-en-Provence,

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice

ou par délégation l'Adjoint délégué

agissant en vertu de la délibération « DL n° » du Conseil Municipal du « DATE »
(DATE du conseil municipal autorisant la signature de la convention)

ci-après dénommée la «Ville», d'une part

ET

Le Fonds de Dotation Aix-en-Provence Mécénat, soumis aux dispositions des articles 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et aux dispositions du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, ayant son siège social 21, avenue du Colonel Schuler à Aix-en-Provence (13100), déclaré à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 novembre 2016 et ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 10 décembre 2016

Représenté par Monsieur Mohand SIDI-SAÏD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration en exercice dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé «Aix-en-Provence Mécénat», d'autre part

La Ville et Aix-en-Provence Mécénat étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la «PARTIE» ou les «PARTIES».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Aix-en-Provence Mécénat a notamment pour objet de soutenir et contribuer aux projets locaux d'intérêt général en matière d'environnement et de qualité de vie, de patrimoine et de culture, de solidarité sur le territoire d'Aix-en-Provence.

Pour ce faire, Aix-en-Provence Mécénat fait appel à un réseau de Mécènes, essentiellement des entreprises locales, régionales ou nationales pour susciter des donations financières ou en nature afin de mener à bien ses missions.

Parmi les nombreux dossiers présentés à Aix-en-Provence Mécénat et étudiés par son Conseil d'Administration, le projet de restauration de quatre statues des jardins de la Bastide Cézanne est apparu comme répondant au critère d'intérêt général qui guide ses interventions.

Le Mécène, dans le cadre d'une action de mécénat a ainsi décidé d'apporter son soutien à ce projet.

Une convention de mécénat a été signée le 15 juillet 2019 entre le Mécène et Aix-en-Provence Mécénat pour le financement de ce projet.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties et les modalités de leur collaboration pour le financement du projet décrit dans le préambule et visé à l'article 2.

ARTICLE 2 - PROJET

Le projet consiste en un soutien financier pour la restauration de quatre statues des jardins de la Bastide Cézanne :

- la statue 10 muse à la lionne de marbre ;
- la statue 14 lions en pierre, bassin de l'orangerie ;
- la statue 15 dauphin en pierre, bassin de l'orangerie ;
- la statue 16 chien en pierre, bassin de l'orangerie.

Le coût total de la restauration et du mécénat est fixé à 15 770 € (quinze mille sept cent soixante-dix euros).

ARTICLE 3- OBLIGATION D'AIX-EN-PROVENCE MECENAT

Aix-en-Provence Mécénat s'engage à verser à la Ville sur présentation d'un budget prévisionnel détaillé et d'un échéancier pour la réalisation du projet, la somme de 15.770 € (quinze mille sept cent soixante-dix euros). Il est rappelé que les dons visés à l'article 238 bis du Code Général des Impôts ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville s'engage à affecter le soutien financier d'Aix-en-Provence Mécénat au profit du projet décrit précédemment.

La Ville s'engage à tenir Aix-en-Provence Mécénat informé de la bonne affectation du don au financement du projet et à isoler les versements reçus aux fins de sa comptabilité pour lui permettre de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à l'objet de la convention.

La Ville mettra tous ses soins à la réalisation du projet pendant la durée de la convention.

Si le projet ne pouvait être réalisé pour une raison extérieure à la volonté de la Ville (autorisation administrative, catastrophes naturelles, force majeure, empêchement...), celle-ci le cas échéant, remboursera uniquement les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées.

Si le projet n'était pas mené à son terme en raison d'une décision unilatérale, la Ville indemniserait Aix-en-Provence Mécénat à hauteur du montant qu'il lui aura versé.

Quel que soit le mode ou le support de communication, la Ville s'engage à citer de façon valorisante Aix-en-Provence Mécénat et le Mécène de ce dernier, et à le présenter dignement en toutes circonstances.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIES ACCORDEES

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties, les PARTIES sont pleinement informées qu'il doit exister une disproportion marquée entre le montant de l'opération de mécénat effectuée et la valorisation des « contreparties » rendues par la Ville.

- Le nom du Mécène sera inscrit sur une plaque située près des statues.

La Ville d'Aix-en-Provence et Aix-en-Provence Mécénat s'engagent pendant la durée de la convention à :

- citer le partenariat avec le Mécène lors de toute action d'information, de promotion, de manifestation officielle ou de relations avec les médias concernant le projet ;
- reproduire sur les documents écrits relatifs au projet, le logo et la dénomination du Mécène et/ou la mention de son mécénat.

La Ville d'Aix-en-Provence et Aix-en-Provence Mécénat autorisent le Mécène à :

- réaliser un communiqué ou un dossier de presse relatif au projet (le Mécène soumettra avant impression ou diffusion le projet de communiqué ou de dossier de presse)
- communiquer sur sa participation au projet en tant que Mécène, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale ;
- à faire mention de son mécénat sur son site Internet ;
- utiliser dans sa communication interne et institutionnelle des photographies et autres supports d'images relatifs au projet à condition que mention soit faite de l'opération de mécénat.

ARTICLE 6- CONFIDENTIALITE

Sauf accord préalable exprès d'Aix-en-Provence Mécénat, la Ville s'engage expressément à ne pas dévoiler l'étendue de l'aide du Mécène, sauf dans le cadre de ses obligations comptables statutaires ou réglementaires.

Le présent engagement est pris pour toute la durée de la convention et s'achèvera **deux ans** après la fin de celle-ci.

ARTICLE 7- RESILIATION-RESPONSABILITE

La responsabilité des PARTIES ne peut être engagée si le manquement ou l'inexécution de toute ou PARTIE de leurs obligations résulte d'un événement hors de leur contrôle et rendant ainsi possible la réalisation partielle ou totale d'une de leurs obligations en vertu de la présente convention.

En outre, est considéré comme cause justificative d'une résiliation anticipée l'annulation du projet.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des fonds versés par Aix-en-Provence Mécénat n'aurait pas été engagé au moment de la survenance de l'événement ou de la résiliation anticipée, la Ville s'engage à rembourser les fonds.

En cas de manquement de l'une des PARTIES à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, l'autre PARTIE pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception dudit courrier.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, la PARTIE lésée pourra de plein droit résilier la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

De convention expresse, les PARTIES conviennent que chacune d'elles pourra résilier la convention à tout moment et par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, en cas de constatation dûment justifiée d'un comportement et/ou de propos tenus, quelle que soit leur transcription, par l'une des PARTIES de nature à entacher de manière négative ou à porter préjudice, à l'image de l'autre PARTIE.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la présente Convention, celle-ci ne pourra faire l'objet par une partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations, sauf accord particulier et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de **1 an**, prenant effet à la signature de la convention.

Le cas échéant, elle ne sera renouvelable que par accord mutuel des PARTIES.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception, la Partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent du siège social d'Aix-en-Provence Mécénat.

Pour la **Ville** d'Aix en Provence

Pour le Fonds de dotation,
Aix-en-Provence Mécénat

Le maire ou l'élu délégué,

Le Président,